



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS  
UNIES

Affaire n° UNDT/2023/004

Jugement n° UNDT/2023/020

Date : 24 mars 2023

Français

Original : anglais

**Juge :** M<sup>me</sup> Joëlle Adda

**Greffe :** New York

**Greffier :** M. Isaac Endeley

LA REQUÉRANTE

c.

LE SECRETAIRE GENERAL  
DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT SELON UNE PROCÉDURE  
SIMPLIFIÉE**

---

**Conseil de la requérante :**

Néant

**Conseil du défendeur :**

Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

## **Introduction**

1. Par requête introduite le 5 mars 2023, la requérante conteste la décision qui a été prise de mettre fin à son engagement à titre permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies.

2. La requérante indique dans sa requête qu'elle était titulaire d'un contrat permanent avec l'Organisation des Nations Unies depuis juin 1989 et qu'elle s'est installée à New York en 1993 avec son partenaire de l'époque, qui avait également obtenu un emploi au Secrétariat de l'ONU. Elle affirme notamment avoir été victime de violences domestiques de la part de ce partenaire en raison desquelles elle a dû se réfugier chez ses parents, dans son pays d'origine, lorsqu'elle était enceinte de huit mois.

3. Elle déclare qu'en 1995, au bout d'une année de convalescence passée chez ses parents grâce au congé de maternité et à une période de congé sans traitement, elle n'était pas prête à retourner à New York. Elle affirme qu'elle craignait pour sa vie et celle de son bébé, car elle savait que son agresseur les y attendrait. Elle dit avoir contacté le Bureau des ressources humaines et demandé à être transférée à un autre lieu d'affectation que New York, quel qu'il soit. Sa demande aurait été rejetée et, par suite, il a été mis fin à son engagement. Elle avance, entre autres choses, que l'Organisation a manqué à son devoir de protection envers elle en tant que membre du personnel.

## **Examen**

### *Questions préliminaires : anonymat*

4. Aux termes du paragraphe 6 de l'article 11 du Statut du Tribunal, « [l]es jugements du Tribunal sont publiés moyennant protection des renseignements personnels et sont disponibles au Greffe [...] ». On trouve une disposition similaire au paragraphe 2 de l'article 26 du Règlement de procédure du Tribunal.

5. Compte tenu des violences domestiques alléguées par la requérante et afin que les faits de sa cause ne permettent pas de l'identifier, le Tribunal estime que, conformément au paragraphe 6 de l'article 11 de son statut et aux articles 19 et 26,

paragraphe 2, de son règlement de procédure, il convient d'anonymiser le présent jugement.

### *Recevabilité*

6. La question qui se pose en l'espèce est de savoir si la requête est recevable, la recevabilité étant une condition *sine qua non* de l'examen par le Tribunal.

7. L'examen de la recevabilité est une question de droit qui peut être tranchée sans que la requête soit signifiée au défendeur pour réponse et même si elle n'est pas soulevée par les parties [voir arrêt *Christensen* (2013-UNAT-335)]. Par conséquent, le Tribunal estime pouvoir statuer sur la présente requête, de sa propre initiative et comme le prévoit l'article 9 de son règlement de procédure, par voie de procédure simplifiée, cette dernière ayant été jugée comme un moyen acceptable de traiter les questions de recevabilité (voir *Chahrour* (2014-UNAT-406) ; *Gehr* (2013-UNAT-313) ; *Cherneva* (UNDT/2018/081) ; *Cherneva* (UNDT/2020/074) et *Cherneva* (UNDT/2021/003)].

8. Le Tribunal relève que, selon la requérante, la décision contestée a été prise en octobre 1995. Or, comme elle n'en a demandé le contrôle hiérarchique que le 1<sup>er</sup> décembre 2022, sa demande a été considérée comme tardive.

9. En outre, selon le paragraphe 4 de l'article 8 du Statut et le paragraphe 6 de l'article 7 du Règlement de procédure du Tribunal, une requête est irrecevable si elle est introduite plus de trois ans après la réception par le requérant de la décision administrative contestée. La requérante a déposé la sienne le 5 mars 2023 en indiquant que la décision contestée avait été prise en octobre 1995, soit plus de 27 ans auparavant. Par conséquent, la requête n'est pas recevable et le Tribunal n'est pas compétent pour l'examiner au fond.

**Conclusion**

10. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE de rejeter la requête.

*(Signé)*

Joëlle Adda, juge

Ainsi jugé le 24 mars 2023

Enregistré au Greffe le 24 mars 2023

*(Signé)*

Isaac Endeley, greffier, New York